

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de la transition écologique et de la  
cohésion des territoires

## Arrêté du

**modifiant l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (incinération de cadavres d'animaux)**

**NOR : TREP2331671A**

***Publics concernés :** les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant de la rubrique 2740 dénommée « Incinération de cadavres d'animaux ».*

***Objet :** l'arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées procédant à l'incinération des cadavres d'animaux domestiques pour en réduire l'impact environnemental.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le présent arrêté définit les valeurs limites des émissions atmosphériques pour l'activité d'incinération des cadavres d'animaux domestiques pour en réduire l'impact environnemental.*

***Références :** le texte modifié par le présent arrêté peut être consulté, dans sa rédaction issue de la présente modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

### **Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,**

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) et le règlement (UE) 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 ;

Vu la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 512-5 et R. 511-9 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (incinération de cadavres d'animaux) ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis des ministres intéressés ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du XX ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX au XX en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté du 6 juin 2018 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'intitulé de l'arrêté est complété par les mots : « et des installations d'incinération de cadavres d'animaux soumises à la rubrique 3650 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » ;

2° L'article 1<sup>er</sup> est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du I de l'article 26 s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024 pour les nouvelles installations et à compter du 1<sup>er</sup> juin 2030 pour les installations existantes. Avant ces dates, les dispositions du III de l'article 26 continuent de s'appliquer aux installations nouvelles et existantes mentionnées au I. » ;

3° L'article 2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « Animal de compagnie » : tout animal domestique, tel que défini par l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques, détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément. » ;

4° Au III de l'article 25, les mots : « inférieure à » sont remplacés par les mots : « inférieure ou égale à » ;

5° L'article 26 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art-26 :*

**« I - Valeurs limites pour les installations d'incinération des cadavres d'animaux de compagnie exclusivement, d'une capacité inférieure ou égale à 10 tonnes :**

«

<b>Polluants</b>	<b>Valeur limite d'émission à chaque cheminée</b>
poussières totales (mg/Nm <sup>3</sup> )	10
monoxyde de carbone (mg/Nm <sup>3</sup> )	50
composés organiques volatils non méthaniques (mg/Nm <sup>3</sup> )	20
oxydes d'azote (mg/Nm <sup>3</sup> )	500
chlorure d'hydrogène (mg/Nm <sup>3</sup> )	30

dioxyde de soufre (mg/Nm <sup>3</sup> )	120
total des métaux lourds (antimoine + arsenic + chrome + cobalt + cuivre + manganèse + nickel + plomb + vanadium) (mg/Nm <sup>3</sup> )	5
cadmium + thallium (mg/Nm <sup>3</sup> )	
mercure (mg/Nm <sup>3</sup> )	0,2
dioxines et furanes <sup>(1)</sup> (ng/Nm <sup>3</sup> )	0,1
ammoniac (mg/Nm <sup>3</sup> )	

«

« (1) Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furanes comme la somme des concentrations en dioxines et furanes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dibenzoparadioxines et dibenzofuranes par les facteurs d'équivalence tels que précisés à la partie 2 de l'annexe VI de la directive 2010/75 susvisée, en utilisant le concept d'équivalent toxique. Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures. Pour les installations de faible capacité, cette période est réduite à deux heures lorsque le four ne fonctionne pas plus de deux heures d'affilée.

**« II - Valeurs limites pour les installations d'incinération des cadavres d'animaux relevant de la rubrique n° 3650 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, soit d'une capacité de plus de 10 tonnes par jour <sup>(1)</sup> :**

«

Polluants	Valeur limite d'émission à chaque cheminée
poussières totales (mg/Nm <sup>3</sup> )	10
monoxyde de carbone (mg/Nm <sup>3</sup> )	25
composés organiques volatils non méthaniques (mg/Nm <sup>3</sup> )	10
oxydes d'azote (mg/Nm <sup>3</sup> )	175
chlorure d'hydrogène (mg/Nm <sup>3</sup> )	10
dioxyde de soufre (mg/Nm <sup>3</sup> )	30
total des métaux lourds (antimoine + arsenic + chrome + cobalt + cuivre + manganèse + nickel + plomb + vanadium) mg/Nm <sup>3</sup>	0,5
cadmium + thallium (mg/Nm <sup>3</sup> )	0,05
mercure (mg/Nm <sup>3</sup> )	0,05
dioxines et furanes <sup>(2)</sup> (ng/Nm <sup>3</sup> )	0,1
ammoniac (mg/Nm <sup>3</sup> )	10

« (1) Les valeurs à prendre en compte pour les installations d'une capacité supérieure à 10 tonnes par jour sont définies conformément aux meilleures techniques disponibles relatives au traitement par incinération des sous-produits animaux décrites dans le BREF abattoirs et équarissage (mai 2005).

« (2) Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furanes comme la somme des concentrations en dioxines et furanes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dibenzoparadioxines et dibenzofuranes par les facteurs d'équivalence tels que précisés à la partie 2 de l'annexe VI de la directive 2010/75 susvisée, en utilisant le concept d'équivalent toxique. Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures. Pour les installations de faible capacité, cette période est réduite à deux heures lorsque le four ne fonctionne pas plus de deux heures d'affilée.

« III - Valeurs limites pour les autres installations :

Polluants	Valeur limite d'émission à chaque cheminée
poussières totales (mg/Nm <sup>3</sup> )	100
monoxyde de carbone (mg/Nm <sup>3</sup> )	100
	150 (pour les installations de faible capacité)
composés organiques volatils non méthaniques (mg/Nm <sup>3</sup> )	20
	40 (pour les installations de faible capacité)
oxydes d'azote (mg/Nm <sup>3</sup> )	500
chlorure d'hydrogène (mg/Nm <sup>3</sup> )	100
dioxyde de soufre (mg/Nm <sup>3</sup> )	300
total des métaux lourds (antimoine + arsenic + chrome + cobalt + cuivre + manganèse + nickel + plomb + vanadium) mg/Nm <sup>3</sup>	5
cadmium + thallium (mg/Nm <sup>3</sup> )	
mercure (mg/Nm <sup>3</sup> )	
dioxines et furanes <sup>(1)</sup> (ng/Nm <sup>3</sup> )	0,1
ammoniac (mg/Nm <sup>3</sup> )	

« (1) Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furanes comme la somme des concentrations en dioxines et furanes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dibenzoparadioxines et dibenzofuranes par les facteurs d'équivalence tels que précisés à la partie 2 de l'annexe VI de la directive 2010/75 susvisée, en utilisant le concept d'équivalent toxique. Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures. Pour les installations de faible capacité, cette période est réduite à deux heures lorsque le four ne fonctionne pas plus de deux heures d'affilée.

».

## Article 2

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le ...

Pour le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et par délégation :

*Le directeur général  
de la prévention des risques,*

C. BOURILLET